BULLETIN D'INFORMATION

2005-5

2 juin 2005

Application optionnelle d'une taxe sur l'hébergement de 3 %

Le présent bulletin d'information expose en détail les modifications qui seront apportées au régime de la taxe sur l'hébergement, pour permettre aux associations touristiques régionales qui désirent que cette taxe s'applique sur leur territoire, de choisir entre l'imposition de la taxe spécifique actuelle de 2 $ par nuitée ou l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée.

De plus, il vise à rendre publique l'application de cette taxe de 3 % dans les régions touristiques de Montréal et de Laval à compter du 1er juillet 2005, à la suite de demandes présentées en ce sens par leur association touristique régionale respective.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse suivante : www.finances.gouv.qc.ca

Des exemplaires papier sont également disponibles, sur demande, à la Direction des communications en composant le (418) 528-9323.

Finances Québec

Application optionnelle d'une taxe sur l'hébergement de 3 %

En 1996, le gouvernement a mis sur pied un fonds de partenariat touristique afin de renforcer et de soutenir la promotion et le développement touristiques du Québec. Le financement de ce fonds est assuré en partie par une taxe spécifique sur l'hébergement de 2 $ par nuitée qui peut être appliquée, depuis le 1er avril 1997, à chaque unité d'hébergement louée dans un établissement d'hébergement situé dans une région touristique du Québec qui en fait la demande au gouvernement par l'entremise de son association touristique régionale (ATR).

Les revenus générés par cette taxe, déduction faite des coûts reliés à son administration, sont retournés aux régions participantes et les sommes ainsi retournées sont utilisées selon les modalités convenues dans le cadre d'un protocole d'entente intervenant entre le ministère du Tourisme et les ATR de ces régions participantes. Actuellement, cette taxe est applicable dans la plupart des régions touristiques du Québec.

Or, à l'occasion du lancement de la nouvelle Politique touristique du Québec le 5 mai dernier, le gouvernement a annoncé que pour assurer un soutien accru à la promotion et au développement touristiques, il était disposé à permettre aux ATR désirant que la taxe sur l'hébergement s'applique dans leur région, de choisir entre l'imposition de la taxe spécifique actuelle de 2 $ ou l'imposition d'une taxe *ad valorem* de 3 %.

Ainsi, les ATR qui demanderont au gouvernement d'imposer une taxe sur l'hébergement sur leur territoire, pourront désormais lui indiquer si elles préfèrent une taxe de 2 $ par nuitée ou une taxe de 3 % du prix de chaque nuitée. Quant aux ATR des régions touristiques où la taxe spécifique de 2 $ s'applique déjà, elles devront présenter une nouvelle demande au gouvernement si elles souhaitent que cette taxe soit remplacée par la taxe *ad valorem* de 3 %.

❑ Calcul de la taxe de 3 %

La taxe sur l'hébergement de 3 % s'appliquera sur le prix exigé pour toute nuitée dans une unité d'hébergement et, le cas échéant, devra être calculée uniquement sur la partie du prix attribuable à la location de cette unité.

En effet, dans le cas où l'exploitant d'un établissement d'hébergement fournira, pour un prix unique, à la fois une unité d'hébergement et d'autres biens ou services, tels que des repas et des activités de divertissement, il devra établir la partie du prix attribuable à la location de l'unité d'hébergement puisque la taxe de 3 % ne s'appliquera qu'à cette partie.

À cet égard, le ministre du Revenu pourra déterminer le prix raisonnablement attribuable à la location d'une unité d'hébergement, s'il estime que le prix par ailleurs établi par le fournisseur de cette unité pour le calcul de la taxe est inférieur à la juste valeur marchande de sa location.

Aux fins du calcul de la taxe de 3 %, lorsque le montant de la taxe payable comprendra une fraction de cent, il devra être tenu compte de cette fraction seulement si elle est égale ou supérieure à un demi-cent, auquel cas le montant de la taxe devra être arrondi au cent supérieur.

❑ Indication de la taxe de 3 %

Actuellement, le régime de la taxe sur l'hébergement prévoit que la personne tenue de percevoir cette taxe doit l'indiquer sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document sur lequel est constaté le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement. Cette personne peut donc choisir d'indiquer que le montant ainsi payé ou payable comprend la taxe sur l'hébergement de 2 $, ou encore d'indiquer séparément le montant relatif à l'unité d'hébergement et la taxe sur l'hébergement de 2 $.

Une règle semblable s'appliquera également pour l'indication de la taxe de 3 %, si le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement qui est constaté sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document, est uniquement attribuable à la location d'une telle unité, que celle-ci soit fournie seule ou avec d'autres biens ou services. Ainsi, la personne tenue de percevoir la taxe sur l'hébergement de 3 % pourra choisir soit d'indiquer que le montant payé ou payable pour la location d'une unité d'hébergement comprend la taxe sur l'hébergement de 3 %, soit d'indiquer séparément le montant relatif à la location de l'unité d'hébergement et la taxe sur l'hébergement de 3 %.

Toutefois, lorsqu'une unité d'hébergement sera fournie avec d'autres biens ou services et que le montant payé ou payable qui est constaté sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document ne sera pas uniquement attribuable à la location d'une unité d'hébergement, la personne tenue de percevoir la taxe devra alors indiquer séparément le montant de celle-ci en précisant qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3 %.

❑ Unité d'hébergement acquise pour être fournie de nouveau

De façon générale, la taxe sur l'hébergement de 3 % s'appliquera lorsque l'exploitant d'un établissement d'hébergement fournira une unité d'hébergement à un client, c'est-à-dire une personne qui acquiert l'unité autrement que pour la fournir de nouveau moyennant un prix.

Cependant, lorsqu'un client fera l'acquisition d'une unité d'hébergement auprès d'une personne qui aura acquis l'unité d'une autre personne uniquement pour la fournir de nouveau moyennant un prix, la taxe sur l'hébergement ne sera pas de 3 % du prix de chaque nuitée mais plutôt de 3 $ par nuitée. Ainsi, dans un tel cas, l'application d'une taxe spécifique de 3 $ au lieu d'une taxe *ad valorem* de 3 % permettra le maintien de l'actuel système de préperception de la taxe sur l'hébergement, qui assure le caractère direct de la taxe tout en simplifiant son administration confiée essentiellement aux exploitants d'établissements d'hébergement.

Application de la taxe sur l'hébergement de 3 % dans les régions touristiques de Montréal et de Laval

Depuis le 1er avril 1997, la taxe spécifique sur l'hébergement de 2 $ par nuitée s'applique dans les régions touristiques de Montréal et de Laval. Or, à la suite de demandes présentées par les ATR de ces régions, cette taxe spécifique de 2 $ par nuitée sera remplacée, à compter du 1er juillet 2005, par la taxe *ad valorem* de 3 % du prix de chaque nuitée ou la taxe spécifique de 3 $ par nuitée, selon le cas.

Ainsi, l'exploitant d'un établissement d'hébergement situé dans les régions touristiques de Montréal ou de Laval devra percevoir ou prépercevoir la taxe sur l'hébergement de 3 % ou de 3 $, selon le cas, à l'égard de toute unité d'hébergement louée dans son établissement qu'il facturera après le 30 juin 2005 pour occupation après cette date.

Toutefois, l'exploitant d'un établissement d'hébergement n'aura pas à prépercevoir la taxe de 3 $ à l'égard d'unités d'hébergement facturées à un intermédiaire de voyages, lorsque le prix de ces unités aura été fixé dans le cadre d'une entente intervenue avant le 1er juillet 2005 entre l'exploitant et l'intermédiaire et que leur occupation par la clientèle touristique s'effectuera entre le 30 juin 2005 et le 1er avril 2006. Dans ces circonstances, l'exploitant demeurera tenu de prépercevoir la taxe actuelle de 2 $.